



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Ftilieu (Isère)

Décision n° 08215U0264
G2015-2206

n° 1538

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Fitilieu (Isère), reçue le 20 octobre 2015, transmise par monsieur le Maire de Fitilieu et enregistrée sous le numéro F08215U0264 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 4 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 25 novembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre du document d'urbanisme, dont les évolutions ont pour objectifs :

- « cadrer et recentrer l'urbanisation en confirmant le centre-bourg, en cadrant l'urbanisation des dents creuses, en limitant le développement des hameaux périphériques, en affichant des objectifs de réduction de la consommation foncière, en tenant compte de la capacité des réseaux et des communications numériques et en créant du lien entre ces différents espaces, »
- « permettre le développement de l'activité, de l'emploi et du tourisme en assurant l'extension de la zone d'activité de l'étang de Charles, en pérennisant l'activité agricole, en maintenant les commerces et services de proximité, en valorisant le tourisme, »
- « préserver les espaces naturels en valorisant le patrimoine naturel de la commune, en maintenant les espaces agricoles, en garantissant la fonctionnalité écologique du territoire, en préservant les ressources en eau et les milieux aquatiques, »
- « prendre en compte les risques naturels, »
- « préserver le patrimoine paysager et bâti. » ;

Considérant le reclassement vis-à-vis de l'ancien POS des espaces de la commune en zone Urbanisée (U), Agricole (A) ou Naturelle (N) en fonction de l'occupation des sols constatée, et notamment concernant les espaces des anciennes zones naturelles ouvertes à l'urbanisation et insuffisamment équipées (zone NB) ;

Considérant le classement supplémentaire de 55,5 hectares d'Espaces Boisés Classés (EBC) au document d'urbanisme, portant à 169 hectares les EBC du document ;

Considérant la protection par le PLU de l'ensemble des espaces naturels protégés, telles que les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et les espaces naturels sensibles ;

Considérant que le projet se situe en dehors des périmètres de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fitilieu (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fitilieu (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

